

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPON Tanguy

37 BIS Rue de Beauwelz
59186 Anor

Références : V3/2024/132

Code AIOT : 0003801957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement PAPON Tanguy implanté 37 BIS Rue de Beauwelz 59186 Anor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est inopinée et organisée dans le cadre d'une opération CODAF, avec la présence des services de la gendarmerie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPON Tanguy
- 37 BIS Rue de Beauwelz 59186 Anor
- Code AIOT : 0003801957
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le terrain d'une surface de 2 000 m² est situé 37 bis rue de Beauwelz. Il est utilisé pour entreposer des VHU et des déchets métalliques, sans autorisation administrative.

Il s'agit de la parcelle 0864 située sur la commune d'Anor.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Code de l'environnement du 27/10/2023, article L. 512-7	Code de l'environnement du 03/05/2024, article L. 512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier (6 mois), mesures conservatoires (3 mois)
2	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155-7	Code de l'environnement du 03/10/2023, article R. 543-155-7	Mise en demeure, dépôt de dossier (6 mois)
3	Situation administrative - Rubrique 2713	Code de l'environnement du 03/05/2024, article R. 512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier (6 mois), mesures conservatoires (3 mois)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats est précisé dans les fiches d'inspection du présent rapport.

Les constats effectués montrent que l'exploitant réalise des activités qui relèvent de la réglementation des ICPE :

- rubrique 2712 - l'exploitant exerce des activités liées aux VHU qui relèvent de l'enregistrement,
- rubrique 2713 - l'exploitant exerce des activités de tri, transit, regroupement de métaux qui relèvent de la déclaration.

L'exploitant ne dispose pas des autorisations administratives nécessaires à ces activités qui sont susceptibles de présenter des risques et inconvénients.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Code de l'environnement du 27/10/2023, article L. 512-7

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2024, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Installation illégale
Prescription contrôlée : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] Rubrique 2712 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² --> Enregistrement
Constats : L'inspection compte le jour de la visite 16 véhicules VHU, stockés sur un terrain meuble d'une surface totale de 2000 mètres carrés. Sur le terrain sont également présentes des pièces automobiles diverses : - pièces mécaniques en aciers, - pneumatiques, - pièces de carrosseries, ... La surface occupée par ces pièces détachées est estimée à 250 m ² . La surface totale occupée par les activités VHU de l'exploitant est estimée comme suit : 16 (nombre de VHU) * 6 (surface d'une voiture) + 250 = 346 m ² . Donc, les activités VHU de l'exploitant représentent une surface supérieure à 100 m ² . L'activité exercée par l'exploitant est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité est exercée sans l'autorisation administrative requise, aussi l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son activité soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, soit en cessant son activité dans un délai de 6 mois.

Étant donné les atteintes potentielles aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la présence de déchets susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines, l'inspection propose à Monsieur le préfet de prendre des mesures conservatoires. Ces demandes portent sur le retrait des VHU selon les délais suivants :

Nature des déchets	Délais accordés pour le retrait des déchets		
	Sur un Sol non imperméable	Sur un Sol imperméable	Justificatifs de retrait
VHU	2 semaines	2 mois	3 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier / Mesures conservatoires

Proposition de délais : 6 mois pour la mise en demeure / 3 mois pour les mesures conservatoires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2023, article R. 543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Des véhicules en cours de démontage ont été constatés sur le site. L'exploitant reconnaît exercer une activité de démontage sans agrément, et déclarer souhaiter régulariser la situation. Au vu des activités constatées de démontage de véhicules hors d'usage réalisées sans l'agrément requis, l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son activité soit en déposant un dossier de demande d'agrément, soit en cessant son activité de démontage de véhicules dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Situation administrative - Rubrique 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2024, article R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

[...]

Rubrique 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(D)

Constats :

Le jour de la visite, en présence de l'exploitant, l'inspection constate la présence de déchets métalliques sur le terrain.

L'exploitant réalise la collecte de déchets métalliques :

- ferreux, d'acier inoxydable, de cuves en acier,
- non ferreux : aluminium, zinc, aluminium (en plus petite quantités),

Une pelle mécanique munie d'un grappin mécanique, est utilisée pour réaliser le tri des déchets métalliques.

La surface occupée par les activités de tri transit regroupement de déchets métalliques est estimée à 800 m².

La surface totale occupée par l'activité est inférieure à 1000 m².

Ces activités relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE, la surface occupée par cette activité étant supérieure à 100 m², mais inférieure à 1000 m².

L'exploitant indique réaliser des activités de tri, transit, préparation en vue de la réutilisation de déchets métalliques sans autorisation administrative liée à la réglementation des ICPE.

Cette activité est exercée sans l'autorisation administrative requise, aussi l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son activité soit en déposant un dossier de déclaration à Monsieur le préfet, soit en cessant son activité dans un délai de 6 mois.

Étant donné les atteintes potentielles aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la présence de déchets susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines, l'inspection propose à Monsieur le préfet de prendre des mesures conservatoires. Ces demandes portent sur le retrait des déchets de métaux et tous autres déchets que les VHU selon les délais suivants :

Nature des déchets	Délais accordés pour le retrait des déchets		
	Sur un Sol non imperméable	Sur un Sol imperméable	Justificatifs de retrait
Déchets de métaux, et tous autres déchets que les VHU	2 semaines	2 mois	3 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier / Mesures conservatoires

Proposition de délais : 6 mois pour la mise en demeure / 3 mois pour les mesures conservatoires